



Hautes-Alpes
le département

**RECUEIL DES ACTES
DEPARTEMENTAUX**

hors arrêtés de voirie

**PUBLIÉ SUR LE SITE DU DEPARTEMENT LE
28 février 2022**

LISTE DES ACTES PUBLIES

❖ Décisions administratives d'attribution de marchés :

- Marché à procédure adaptée relatif à « Démolition – Reconstruction de la Maison des Solidarités en pôle de service à la population – Lots n°4, 6, 10, 11, 12, 13, 18 et 19 »
- Marché à procédure adaptée relatif à « Démolition – Reconstruction de la Maison des Solidarités en pôle de service à la population – Lots n°7, 9 et 16 » - Infirmité

❖ Affaires sociales :

- Arrêté n° 05-2023-02-02-00006 du 2 février 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Hautes-Alpes
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance, de l'exercice 2023 de l'EHPAD Le Drac – La Séveraisse situé à la Fare-en-Champsaur, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement, de l'exercice 2023 de l'EHPAD Le Drac – La Séveraisse, situé à la Fare-en-Champsaur, à compter du 1^{er} janvier 2023
- ANNULE ET REMPLACE : l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 portant sur la fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement, de l'exercice 2023 de l'EHPAD Guil-Écrins, situé à Guillestre, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Arrêté DOMS/PA n° 2022-031 portant autorisation de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Jean Martin » à Gap

❖ Personnel départemental :

✓ Recrutement/affectation :

- Mme Karine LIMOUZIN
- M. Yann GRIMAUD
- Mme Thalassa LAURIOL

✓ Autre du Personnel Départemental :

- M. Kevin DUVIEUXBOURG (stagiairisation)
- Mme Sandrine LAFAILLE (stagiairisation)
- M. Loan MARCY (stagiairisation)
- M. Pierre LELEU (stagiairisation)
- Mme Emilie BECKER (stagiairisation)
- Mme Sandra MARIN (stagiairisation)

❖ Divers :

- Arrêté de la Préfecture du Vaucluse du 28 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

**DECISIONS ADMINISTRATIVES
D'ATTRIBUTION DE MARCHES**



DECISION SUR LES OFFRES - DECISION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Département des Hautes-Alpes
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 GAP CEDEX

Courriel : correspondre@aws-france.com
Adresse internet : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr/>
Adresse internet du profil d'acheteur : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Président du Département

B - Objet de la consultation

Objet du marché

Démolition - Reconstruction de la maison des solidarités en pôle de service à la population -

Attribution d'un marché pour chaque lot.

Lot(s)	Désignation
04	Terrassement - VRD
05	Maçonnerie - Gros œuvre
06	Étanchéité
07	Charpente bois - Couverture - Bardage
08	Menuiseries extérieures aluminium
09	Menuiseries intérieures bois - Agencement
10	Cloisons - Plâtrerie - Faux plafonds
11	Carrelages - Faïences
12	Revêtements sols souples
13	Plomberie - Sanitaire- Ventilation - Chauffage
14	Électricité - Courants forts - Courants faibles
15	Intrusion - contrôle d'accès - Vidéosurveillance
16	Serrurerie - Métallerie
17	Isolation Thermique par l'Extérieur

Lot(s)	Désignation
18	Peinture
19	Ascenseur
20	Générateur photovoltaïque

Procédure de passation

Procédure adaptée ouverte

Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

C - Déroulement de la consultation

Publicité

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
BOAMP	05/10/2022	2022_279	06/10/2022
Marches-publics.info	05/10/2022		05/10/2022

Date et heure limites de réception des offres

mardi 08 novembre 2022 à 12:00

Délai de validité des offres

150 jours

D - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 39

Hors délais : 0

E - Classement des offres

Classement des offres

Pour le lot n°04 - Terrassement - VRD - Estimation HT : 301 695,00 € - OFFRE DE BASE

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	35	Gpt ADT / STAM Lieu-dit l'aire Chérines 05160 SAVINES LE LAC	Conforme	94.0	
2	36	SARL WEILER Saint Guillaume 05600 EYGLIERS	Conforme	80.15	
3	39	ALLAMANNO SAS Zone artisanale les Sablonnières BP 9 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE	Conforme	76.84	

Pour le lot n°04 - Terrassement - VRD - Estimation HT : 295 294,06 € - VARIANTE

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
4	35 (Variante)	Gpt ADT / STAM Lieu-dit l'aire Chérines 05160 SAVINES LE LAC	Conforme	94.0	
5	36 (Variante)	SARL WEILER Saint Guillaume 05600 EYGLIERS	Conforme	79.66	
6	39 (Variante)	ALLAMANNO SAS Zone artisanale les Sablonnières BP 9 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE	Conforme	75.71	

Il est proposé de retenir **l'offre de base** : « Emmarchement monolithique en Granit pour les emmarchements extérieurs du cheminement piétonnier »

En effet, la variante en moins-value de 5 915 € HT pour des marches en pierre reconstituée ne paraît pas intéressante en termes d'esthétique et de durabilité eu égard au site en climat de montagne du projet qui sollicite énormément les matériaux en béton non protégés.

Pour le lot n°06 - Étanchéité - Estimation HT : 93 000,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	22	SEA ETANCHEITE ZA La justice II 1 rue de la Boiserie	Conforme	93.0	

Pour le lot n°10 - Cloisons - Plâtrerie - Faux plafonds - Estimation HT : 114 000,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	14	AC-TEC 12 chemin des Fauries - Les Savoyons 05400 FURMEYER	Conforme	98.0	
2	2	BARBIERI 38 route de la Luye 05000 GAP	Conforme	90.07	
3	13	SARL OCAL 12 rue des performances 05000 GAP	Conforme	84.99	

Pour le lot n°11 - Carrelages - Faïences - Estimation HT : 92 000,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	8	GNL - GIRAUD NEGOCE LOCATION	Conforme	97.0	
2	16	CAVEGLIA & MARCHETTO 91 bis avenue d'Embrun 05000 GAP	Conforme	90.15	
3	5	GAP CARRELAGE Zone artisanale Les Fauvins II Route des Fauvins 05000 GAP	Conforme	89.12	

Pour le lot n°12 - Revêtements sols souples - Estimation HT : 73 000,00 € - BASE

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
4	18	Gérard BUDEL 3 place du Commandant Dumont 05130 TALLARD	Conforme	97.0	
5	6	GAP SOLS TECH ZA les Fauvins 2 Route des Fauvins 5000 GAP	Conforme	84.12	
6	16	CAVEGLIA & MARCHETTO 91 bis avenue d'Embrun 05000 GAP	Conforme	79.95	

Pour le lot n°12 - Revêtements sols souples - Estimation HT : 68 458,00 € - VARIANTE

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	18 (Variante)	Gérard BUDEL 3 place du Commandant Dumont 05130 TALLARD	Conforme	97.0	
2	6 (Variante)	GAP SOLS TECH ZA les Fauvins 2 Route des Fauvins 5000 GAP	Conforme	86.16	
3	16 (Variante)	CAVEGLIA & MARCHETTO 91 bis avenue d'Embrun 05000 GAP	Conforme	79.64	

Il est proposé de retenir **la variante** : « Revêtement de sols souple et linoleum de 2,5mm indice acoustique :7dB(A) »

Cette variante en moins value de 3 785 € HT permet une meilleure pérennité du sol et facilite la maintenance par suppression de la sous couche mousse qui évite les effets de poinçonnement du sol souple au droit des pieds de tables et de chaises. Le maitre d'ouvrage doit cependant être informé et accepter une performance acoustique plus faible entre niveaux et notamment en termes de bruit d'impact.

Pour le lot n°13 - Plomberie - Sanitaire- Ventilation - Chauffage - Estimation HT : 242 000,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	34	AILLIAUD FRERES Zone Artisanale la Justice II 6, rue de la Boiserie 05000 GAP	Conforme	97.0	
2	10	SAS LAVIGNA ZA Le Guillermin - BP 6 05600 SAINT CREPIN	Conforme	88.39	

Pour le lot n°18 - Peinture - Estimation HT : 62 000,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	17	SPINELLI BATIMENT 9 rue de la boiserie 05000 GAP	Conforme	100.0	
2	15	SARL ALPHAND PEINTURE ZA Les Sablonnières 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE	Conforme	82.51	
3	31	FERRERO Fils 14 rue des lampiers 05100 BRIANCON	Conforme	78.56	
4	19	MADDALON PEINTURE 7 Rue des Pins - Le Puymaure A 05000 GAP	Irrégulière		

Pour le lot n°19 - Ascenseur - Estimation HT : 45 000,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	21	KONE SA ZAC de l'Arenas - Aéropôle 455 promenade des Anglais 06200 NICE	Conforme	94.0	
2	7	SARL EUROPA ALPES TECHNOLOGIES 3 rue de France 05000 GAP	Conforme	87.57	
3	38	CFA Division de NSA 6 rue de la Goëlette ZE du Grand Larg 86280 SAINT- BENOIT	Conforme	87.0	
4	11	ACAF GAP SAS 11F Chemin Baroncelli La Haute Tourronde 05000 GAP	Conforme	79.9	

Décision sur les offres

Lot(s)	Attributaire	Montant offre HT	Note
04	Gpt ADT / STAM Lieu-dit l'aire Chérines 05160 SAVINES LE LAC	276 682,27 €	94.0
06	SEA ETANCHEITE ZA La justice II 1 rue de la Boiserie SIRET : 31847668600031	78 768,21 €	93.0
10	AC-TEC 12 chemin des Fauries - Les Savoyons 05400 FURMEYER Courriel : ac-tec@ac-tec.fr Tél. : 09 72 40 82 51 Fax. : 09 72 40 84 54 SIRET : 79246852200018	105 812,30 €	98.0
11	GNL - GIRAUD NEGOCE LOCATION Grande Rue 05230 CHORGES Courriel : gnl.carrelage@gmail.com SIRET : 81153805700027	85 722,89 €	97.0
12	Gérard BUDEL 3 place du Commandant Dumont 05130 TALLARD Courriel : gerard.budel@orange.fr Tél. : 04 92 54 11 48 Fax. : 04 92 54 04 20 SIRET : 31511136900049 V1 Variante 1	58 180,25 €	97.0
13	AILLIAUD FRERES Zone Artisanale la Justice II 6, rue de la Boiserie 05000 GAP Courriel : ailliaudfreres@wanadoo.fr Tél. : 04 92 52 22 86 Fax. : 04 92 53 44 56 SIRET : 50157936100012	217 985,39 €	97.0
18	SPINELLI BATIMENT 9 rue de la boiserie 05000 GAP Courriel : spinelli.peinture@orange.fr Tél. : 04 92 51 16 73 Fax. : 04 92 51 16 74 SIRET : 43384718300020	50 460,60 €	100.0
19	KONE SA ZAC de l'Arenas - Aéroport 455 promenade des Anglais 06200 NICE SIRET : 59205230201860	31 500,00 €	94.0

Motifs du choix de l'offre retenue

Lot(s)	Motif du choix	Observations
04	Offre de base économiquement la plus avantageuse par rapport aux autres offres de base	
06	Offre économiquement la plus avantageuse	
10	Offre économiquement la plus avantageuse	
11	Offre économiquement la plus avantageuse	
12	Offre variante économiquement la plus avantageuse par rapport aux autres offres variantes	
13	Offre économiquement la plus avantageuse	
18	Offre économiquement la plus avantageuse	
19	Offre économiquement la plus avantageuse	

F - Déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure

Lot(s)	Décision	Motivation	Observation
15	Infructueux	Lot déclaré infructueux (aucun candidat)	
20	Infructueux	Lot déclaré infructueux (aucun candidat)	

G - Signature de l'organisme acheteur

A ... *Gap* le 17-FEV. 2023

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Président du Département

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Hautes-Alpes
le département

DECISION SUR LES OFFRES - DECISION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Département des Hautes-Alpes
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 GAP CEDEX

Courriel : correspondre@aws-france.com

Adresse internet : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr/>

Adresse internet du profil d'acheteur : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Président du Département

B - Objet de la consultation

Objet du marché

Démolition - Reconstruction de la maison des solidarités en pôle de service à la population -

Attribution d'un marché pour chaque lot.

Lot(s)	Désignation
04	Terrassement - VRD
05	Maçonnerie - Gros œuvre
06	Étanchéité
07	Charpente bois - Couverture - Bardage
08	Menuiseries extérieures aluminium
09	Menuiseries intérieures bois - Agencement
10	Cloisons - Plâtrerie - Faux plafonds
11	Carrelages - Faiences
12	Revêtements sols souples
13	Plomberie - Sanitaire- Ventilation - Chauffage
14	Électricité - Courants forts - Courants faibles
15	Intrusion - contrôle d'accès - Vidéosurveillance
16	Serrurerie - Métallerie
17	Isolation Thermique par l'Extérieur

Lot(s)	Désignation
18	Peinture
19	Ascenseur
20	Générateur photovoltaïque

Procédure de passation

Procédure adaptée ouverte
Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

C - Déroulement de la consultation

Publicité

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
BOAMP	05/10/2022	2022_279	06/10/2022
Marches-publics.info	05/10/2022		05/10/2022

Date et heure limites de réception des offres

mardi 08 novembre 2022 à 12:00

Délai de validité des offres

150 jours

D - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 39
Hors délais : 0

E - Classement des offres

Classement des offres

Pour le lot n°07 - Charpente bois - Couverture - Bardage - Estimation HT : 350 000,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	9	ALPES MEDITERRANEE CHARPENTE Les Hodouls 05600 SAINT CREPIN	Inacceptable financièrement		L'offre est déclarée inacceptable financièrement par rapport à l'estimation de l'administration (422 782,03 € pour une estimation de 350 000,00 €, soit + 20,79 %)
2	33	SEE GANDELLI CHARPENTE Zone artisanale Les Moulins 05200 CROTS	Inacceptable financièrement		L'offre est déclarée inacceptable financièrement par rapport à l'estimation de l'administration (448 402,82 € pour une estimation de 350 000,00 €, soit + 27,77 %)

Pour le lot n°09 - Menuiseries intérieures bois - Agencement - Estimation HT : 163 300,00 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	27	SARL ATELIER VERNUCCI 37 rue des Rizières Technoparc des Grandes Terres 04100 MANOSQUE	Irrégulière		L'offre est déclarée irrégulière – Le candidat n'a pas transmis la DPGF (pièce de l'offre obligatoire)
2	12	MENUISERIE DU GUIL SAINT GUILLAUME 05600 EYGLIERS	Inacceptable financièrement		L'offre est déclarée inacceptable financièrement par rapport à l'estimation de l'administration (216 594,00 € pour une estimation de 163 000,00 €, soit + 32,64 %)

Pour le lot n°16 - Serrurerie - Métallerie - Estimation HT : 178 700,50 €

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observation
1	4	MASSE CONSTRUCTIONS METALLIQUE ZA Sud 05100 BRIANCON	Anormalement basse		L'offre est déclarée anormalement basse par rapport à l'estimation de l'administration (139 009,50 € pour une estimation de 178 700,50 €, soit - 22,12 %)
2	32	METALLERIE CHEVALIER Zone Artisanale Les Isclès 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS	Irrégulière		L'offre est déclarée irrégulière - il y a une NON CONFORMITE sur un produit prévu mis en œuvre par rapport au Cahier des charges
3	37	BIALLER SARL Zone Industrielle Route des Maisons Blanches 05103 BRIANCON CEDEX	Inacceptable financièrement		L'offre est déclarée inacceptable financièrement par rapport à l'estimation de l'administration (212 807,00 € pour une estimation de 178 700,50 €, soit + 19,22 %)

F - Déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure

Lot(s)	Décision	Motivation	Observation
7	Sans suite	Lot déclaré sans suite car l'ensemble des offres sont inacceptables financièrement	
9	Sans suite	Lot déclaré sans suite car l'ensemble des offres sont inacceptables financièrement, ou irrégulières	
16	Sans suite	Lot déclaré sans suite car l'ensemble des offres sont inacceptables financièrement, ou OAB, ou irrégulières	

G - Signature de l'organisme acheteur

A GOP le 12 4 FEV. 2023

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Président du Département

Le Président
Jean-Marie BERNARD

AFFAIRES SOCIALES



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Hautes-Alpes
le département

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
Préfet des Hautes-Alpes

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Président du Département des Hautes-Alpes

Arrêté n°05-2023-02-02-00006 du 2 février 2023

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Hautes-Alpes autorisé par le Préfet et par le Président du Département des Hautes-Alpes, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1, I., 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I. de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hautes-Alpes, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1^o et 4^o du I. de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Hautes-Alpes (ADSEA 05)	Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Gap	1 ^{er} trimestre 2026
	Centre Éducatif et de Formation Professionnelle (CEFP) d'Aspres- sur-Buëch-PJJ	1 ^{er} trimestre 2026
	Centre Éducatif et de Formation Professionnelle (CEFP) d'Aspres- sur-Buëch-ASE	1 ^{er} trimestre 2026

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale des Hautes-Alpes fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Hautes-Alpes, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-est, le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à : Gap
Le : 2 février 2023

Le Préfet des Hautes-Alpes



Dominique DUFOUR

Le Président du Département
des Hautes-Alpes



Jean-Marie BERNARD

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance, de l'exercice 2023, de l'EHPAD Le Drac - La Séveraisse situé à la Fare-en-Champsaur (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Le Drac - La Séveraisse situé(e) à Fare-en-Champsaur(La) (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD Le Drac - La Séveraisse ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD Le Drac - La Severaisse est fixée à **631 325,77 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Le Drac - La Severaisse, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,90 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	80,95 €
GIR 1 et 2	21,59 €
GIR 3 et 4	13,70 €
GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD Le Drac - La Severaisse versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à : **292 297,43 €**.

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de **24 358,12 €** sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

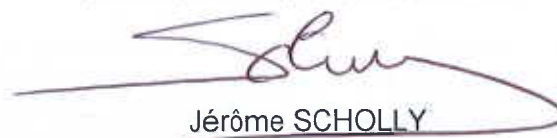
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement, de l'exercice 2023, de l'EHPAD Le Drac - La Séveraisse situé à la Fare-en-Champsaur (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
 - VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
 - VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
 - VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et l'Association Drac-Séveraisse ;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
 - VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD Le Drac - La Séveraisse situé à la Fare-en-Champsaur est fixée à **2 242 498,60 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Le Drac - La Séveraisse situé à la Fare-en-Champsaur est fixée à **258 420,00€** et se décline comme suit :

- 167 973,00 € au titre des personnes âgées ;
- 90 447,00 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Le Drac - La Séveraisse situé à la Fare-en-Champsaur d'un montant de **21 535,00 €** sera versée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et se décline comme suit :

- 13 997,75 € au titre des personnes âgées ;
- 7 537,25 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Le Drac - La Séveraisse situé à la Fare-en-Champsaur sont fixés comme suit :

Hébergement 60 ans et plus	62,90 €
Hébergement 60 ans et plus sans blanchisserie	61,47 €
Hébergement – de 60 ans	80,95 €
Hébergement – de 60 ans sans blanchisserie	78,53 €

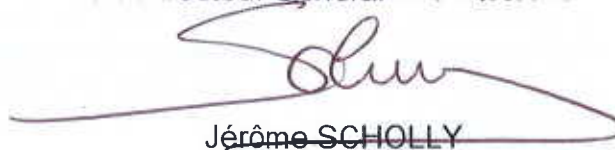
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Annule et remplace l'article 4 du 30 décembre 2022 portant sur la fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD Guil-Ecrins, situé à GUILLESTRE, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et l'EHPAD Guil-Ecrins ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Guil-Ecrins situé à GUILLESTRE est fixée à **2 552 556,39 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Guil-Ecrins situé à GUILLESTRE est fixée à **142 612,80 €** et se décline comme suit :

- 51 859,20 € au titre des personnes âgées ;
- 90 753,60 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Guil-Ecrins situé à Guillestre d'un montant de **11 884,40 €** sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation ANNEE et se décline comme suit :

- 4 321,60 € au titre des personnes âgées ;
- 7 562,80 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Guil-Ecrins situé à GUILLESTRE sont fixés comme suit :

Hébergement 60 ans et plus	63,03 €
Hébergement - de 60 ans	80,99 €
Hébergement chambre double	56,72 €

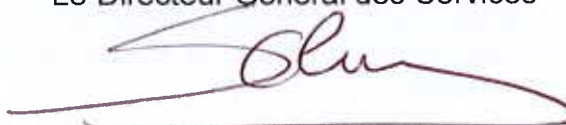
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Réf : DOMS-0822-9322-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 031

portant autorisation de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jean Martin » à Gap, d'une capacité de 63 places, géré par l'Association « Jean Martin » à Gap.»

**FINESS EJ : 05 000 298 9
FINESS ET : 05 000 302 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6 et L. 313-7, L. 314-3-1 et D. 312-55 à 312-59, L. 343-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA N° 2020 - R008 du 13 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jean Martin » sis rue Ernest Cézanne à Gap (05000), géré par l'Association « Jean Martin » à Gap ;

Vu la demande de l'Association « Jean Martin » en vue de la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire dans le cadre de l'expérimentation EHPAD hors les murs ;

Vu la délibération du 4 juillet 2022 du Conseil d'Administration de l'Association « Jean Martin » à Gap portant transformation d'une place d'EHPAD d'accueil permanent en place d'accueil temporaire pour l'EHLM et place d'accueil temporaire d'urgence ;

Considérant que cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;



Considérant que cette transformation est sans incidence budgétaire sur la dotation régionale ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Association « Jean Martin » en vue de la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Jean Martin ».

La capacité de l'EHPAD reste fixée à 63 places.

Article 2 : les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION JEAN MARTIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 298 9

Adresse : 22 boulevard Général de Gaulle 05000 Gap

Numéro SIREN : 484 514 765

Statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD JEAN MARTIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 302 9

Adresse : Rue Ernest Cezanne 05000 Gap

Numéro SIRET : 484 514 765 00029

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 62 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit, habilité à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de Jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation initiale de cet établissement reste fixée à 15 ans à compter du 29 juillet 2020.

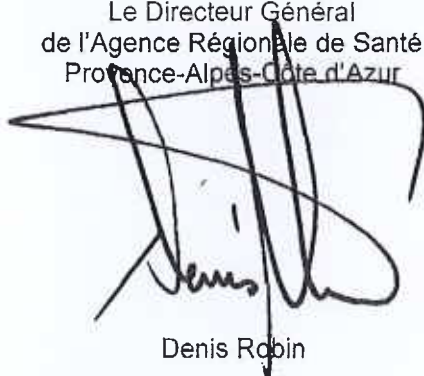
Article 4 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD « Jean Martin » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le **08 FEV. 2023**

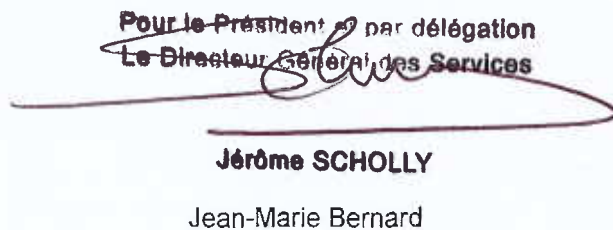
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Alpes

~~Pour le Président~~ par délégation
~~Le Directeur Général des Services~~



Jérôme SCHOLLY
Jean-Marie Bernard

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

RECRUTEMENT/AFFECTATION



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 9 FÉVRIER 2023

OBJET : Nomination de Madame Karine LIMOUZIN, dans le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, au grade d'attaché, par la voie du détachement.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;
- VU** le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- VU** le grade cible du poste de chef de l'Agence Territoriale de Cohésion Sociale de Gap-Durance ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Karine LIMOUZIN, la classant au 8^{ème} échelon (IB 680 – IM 566) du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, avec une ancienneté d'échelon retenue au 4 février 2020 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Karine LIMOUZIN est nommée, par voie de détachement, pour une durée d'un an, dans le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, au grade d'attaché, **à compter du 1^{er} février 2023.**

ARTICLE 2 : Madame Karine LIMOUZIN est classée et rémunérée comme suit :

Au 1^{er} février 2023 :

Attaché

8^{ème} échelon (IB 693 – IM 575)

avec une ancienneté retenue au 4 février 2020

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Madame Karine LIMOUZIN est fixée à [REDACTED].

ARTICLE 4 : Madame Karine LIMOUZIN exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : Madame Karine LIMOUZIN devra solliciter, soit la prolongation de sa période de détachement, soit sa réintégration dans son cadre d'emploi d'origine au moins deux mois avant l'expiration de son détachement.

ARTICLE 6 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRÉNOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 9 février 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de la Direction des Solidarités en Territoire
- Madame Karine LIMOUZIN
- Paye
- Dossier

FLUX DEMATERIALISÉ :

- Contrôle de légalité
- Recueil des Actes Administratifs



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 14 FEVRIER 2023

OBJET : Détachement par la voie du stage de Monsieur Yann GRIMAUD dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, au grade de rédacteur.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005220700715299001 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'attestation de réussite du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes délivrée à Monsieur Yann GRIMAUD pour son admission au concours interne de Rédacteur Territorial ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gap, au recrutement par voie de détachement pour stage de Monsieur Yann GRIMAUD dans les services du Département des Hautes-Alpes, à compter du 16 février 2023 ;

VU la dernière situation administrative de Monsieur Yann GRIMAUD au 6^{ème} échelon (IB 404- IM 365) du grade de Gardien Brigadier de Police Municipale, avec une ancienneté retenue au 16 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur Yann GRIMAUD a satisfait aux conditions de recrutement ;

CONSIDERANT que Monsieur Yann GRIMAUD a déjà la qualité de fonctionnaire ;

CONSIDERANT que Monsieur Yann GRIMAUD est titulaire du grade de Gardien Brigadier de Police Municipale, de catégorie C ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yann GRIMAUD, est recruté, par la voie du détachement pour stage, au Département des Hautes-Alpes dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, au grade de rédacteur, à compter du **16 février 2023**.

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa situation administrative antérieure, Monsieur Yann GRIMAUD est classé et rémunéré comme suit :

Au 16 février 2023 :

Rédacteur

5^{ème} échelon (IB 415 – IM 369)

avec une ancienneté retenue au 16 septembre 2022

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Monsieur Yann GRIMAUD est fixée à [REDACTED].

ARTICLE 4 : Monsieur Yann GRIMAUD exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : Monsieur Yann GRIMAUD devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont il relève.

ARTICLE 6 : Monsieur Yann GRIMAUD pourra être titularisé à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 7 : En cas d'insuffisance professionnelle, il pourra être mis fin au stage de Monsieur Yann GRIMAUD qui sera réintégré dans son grade d'origine auprès de la Mairie de Gap.

ARTICLE 8 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 14 février 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Monsieur le Président du CDG des Alpes-Maritimes
- Monsieur de Maire de Gap
- Monsieur Yann GRIMAUD (Gestion des Établissements et Services)
- Paye
- Dossier

FLUX DÉMATÉRIALISÉS :

- Recueil des Actes Administratifs
- Contrôle de Légalité



Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 27 FÉVRIER 2023

OBJET : Fin de détachement et intégration de Madame Thalassa LAURIOL, dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs, au grade d'assistant socio-éducatif.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs ;
- VU** le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs ;
- VU** la demande d'intégration de Madame Thalassa LAURIOL, reçue en date du 2 février 2023, dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs ;
- VU** l'avis favorable du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, à l'intégration de Madame Thalassa LAURIOL dans les services du Département des Hautes-Alpes, à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Thalassa LAURIOL, détachée dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs, au grade d'assistant socio-éducatif, 5^{ème} échelon (IB 512 – IM 440) avec une ancienneté retenue au 1^{er} août 2021 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin au détachement de Madame Thalassa LAURIOL pour une intégration au sein du Département des Hautes-Alpes, dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs, au grade d'assistant socio-éducatif titulaire, **à compter du 1^{er} mars 2023.**

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa situation administrative antérieure, Madame Thalassa LAURIOL est classée et rémunérée comme suit :

Au 1^{er} mars 2023 :

Assistant socio-éducatif

5^{ème} échelon (IB 512 – IM 440)

avec une ancienneté retenue au 1^{er} août 2021

ARTICLE 3 : Madame Thalassa LAURIOL devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont elle relève.

ARTICLE 4 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 27 février 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
- Madame Thalassa LAURIOL
- Paye
- Dossier

FLUX DEMATERIALISE :

- Contrôle de légalité
- Recueil des Actes Administratifs

AUTRE

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 9 FEVRIER 2023

OBJET : Recrutement de Monsieur Kévin DUVIEUXBOURG, dans le cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique stagiaire.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction Publique ;
- VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des agents territoriaux de catégorie C ;
- VU** le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n°005220900784748 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable du supérieur hiérarchique de Monsieur Kévin DUVIEUXBOURG ;

CONSIDERANT la possibilité de prise en compte des expériences professionnelles antérieures à la nomination pour le classement dans le grade de nomination ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kévin DUVIEUXBOURG, né le [REDACTED] à [REDACTED], est recruté dans le cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique stagiaire, à compter du **1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 2 : Monsieur Kévin DUVIEUXBOURG est classé et rémunéré comme suit :

Au 1^{er} janvier 2023:

Adjoint technique stagiaire

1^{er} échelon (IB 367 – IM 340)

avec une ancienneté retenue au 1^{er} janvier 2023.

*** le traitement minimum garanti est fixé à l'IB 385 – IM 353** tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 353 perçoit le traitement afférent à cet indice.

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Monsieur Kévin DUVIEUXBOURG est fixée à l' [REDACTED]

ARTICLE 4 : Monsieur Kévin DUVIEUXBOURG exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : L'agent devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont il relève.

ARTICLE 6 : Monsieur Kévin DUVIEUXBOURG pourra être titularisé à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 7 : Monsieur Kévin DUVIEUXBOURG dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour opter, le cas échéant, pour une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils accomplis en qualité d'agent public, ou à la moitié des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration, de salarié dans le secteur privé ou associatif. Les services pris en compte seront le cas échéant convertis en équivalent temps plein.

ARTICLE 8 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 9 février 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Le Directeur du CNFPT
- Le Directeur Général Adjoint en charge du pôle d'affectation
- Le Supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Monsieur Kévin DUVIEUXBOURG pour notification
- Paye
- Contrôle de Légalité
- Dossier
- Publication sur le site internet

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 9 FEVRIER 2023

OBJET : Recrutement de Madame Sandrine LAFAILLE, dans le cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux, au grade d'Adjoint administratif stagiaire.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction Publique ;
- VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des agents territoriaux de catégorie C ;
- VU** le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n°005211000427118 transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable du supérieur hiérarchique de Madame Sandrine LAFAILLE ;

CONSIDERANT la possibilité de prise en compte des expériences professionnelles antérieures à la nomination pour le classement dans le grade de nomination ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandrine LAFAILLE, née le [REDACTED], est recrutée dans le cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux, au grade d'Adjoint administratif stagiaire, **à compter du 1^{er} janvier 2023.**

ARTICLE 2 : Madame Sandrine LAFAILLE est classée

Au 1^{er} janvier 2023 :

Adjoint administratif stagiaire

1^{er} échelon (IB 367 – IM 340)

avec une ancienneté retenue au 1^{er} janvier 2023.

*** le traitement minimum garanti est fixé à l'IB 385 – IM 353** tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 353 perçoit le traitement afférent à cet indice.

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Madame Sandrine LAFAILLE est fixée à [REDACTED].

ARTICLE 4 : Madame Sandrine LAFAILLE exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : L'agent devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont il relève.

ARTICLE 6 : Madame Sandrine LAFAILLE pourra être titularisée à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 7 : Madame Sandrine LAFAILLE dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour opter, le cas échéant, pour une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils accomplis en qualité d'agent public, ou à la moitié des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration, de salarié dans le secteur privé ou associatif. Les services pris en compte seront le cas échéant convertis en équivalent temps plein.

ARTICLE 8 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 9 février 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Le Directeur du CNFPT
- Le Directeur Général Adjoint en charge du pôle d'affectation
- Le Supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Madame Sandrine LAFAILLE pour notification
- Paye
- Contrôle de Légalité
- Dossier
- Publication sur le site internet

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 9 FEVRIER 2023

OBJET : Recrutement de Monsieur Loan MARCY, dans le cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique stagiaire.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction Publique ;
- VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des agents territoriaux de catégorie C ;
- VU** le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n°005211000426637 transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable du supérieur hiérarchique de Monsieur Loan MARCY ;

CONSIDERANT la possibilité de prise en compte des expériences professionnelles antérieures à la nomination pour le classement dans le grade de nomination ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Loan MARCY, né le [REDACTED] est recruté dans le cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique stagiaire, **à compter du 1^{er} janvier 2023.**

ARTICLE 2 : Monsieur Loan MARCY est classé et rému

Au 1^{er} janvier 2023 :

Adjoint technique stagiaire

1^{er} échelon (IB 367 – IM 340)

avec une ancienneté retenue au 1^{er} janvier 2023.

*** le traitement minimum garanti est fixé à l'IB 385 – IM 353** tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 353 perçoit le traitement afférent à cet indice.

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Monsieur Loan MARCY est fixée à

ARTICLE 4 : Monsieur Loan MARCY exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : L'agent devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont il relève.

ARTICLE 6 : Monsieur Loan MARCY pourra être titularisé à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 7 : Monsieur Loan MARCY dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour opter, le cas échéant, pour une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils accomplis en qualité d'agent public, ou à la moitié des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration, de salarié dans le secteur privé ou associatif. Les services pris en compte seront le cas échéant convertis en équivalent temps plein.

ARTICLE 8 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 9 février 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Le Directeur du CNFPT
- Le Directeur Général Adjoint en charge du pôle d'affectation
- Le Supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Monsieur Loan MARCY pour notification
- Paye
- Contrôle de Légalité
- Dossier
- Publication sur le site internet

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 9 FEVRIER 2023

OBJET : Recrutement de Monsieur Pierre LELEU, dans le cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux, au grade d'Adjoint administratif stagiaire.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction Publique ;
- VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des agents territoriaux de catégorie C ;
- VU** le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n°005210400270570 transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable du supérieur hiérarchique de Monsieur Pierre LELEU ;

CONSIDERANT la possibilité de prise en compte des expériences professionnelles antérieures à la nomination pour le classement dans le grade de nomination ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre LELEU, né le [REDACTED] est recruté dans le cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux, au grade d'Adjoint administratif stagiaire, **à compter du 1^{er} janvier 2023.**

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre LELEU est classé et rému

Au 1^{er} janvier 2023 :

Adjoint administratif stagiaire

1^{er} échelon (IB 367 – IM 340)

avec une ancienneté retenue au 1^{er} janvier 2023.

*** le traitement minimum garanti est fixé à l'IB 385 – IM 353** tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 353 perçoit le traitement afférent à cet indice.

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Monsieur Pierre LELEU est fixée à [REDACTED].

ARTICLE 4 : Monsieur Pierre LELEU exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : L'agent devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont il relève.

ARTICLE 6 : Monsieur Pierre LELEU pourra être titularisé à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 7 : Monsieur Pierre LELEU dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour opter, le cas échéant, pour une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils accomplis en qualité d'agent public, ou à la moitié des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration, de salarié dans le secteur privé ou associatif. Les services pris en compte seront le cas échéant convertis en équivalent temps plein.

ARTICLE 8 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 9 février 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Le Directeur du CNFPT
- La Directrice Générale Adjointe en charge du pôle d'affectation
- Le Supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Monsieur Pierre LELEU pour notification
- Paye
- Contrôle de Légalité
- Dossier
- Publication sur le site internet



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 005-220500011-20230210-AI230210005-AI



ARRETE DU 9 FEVRIER 2023

OBJET : Recrutement de Madame Emilie BECKER, dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, au grade de technicien stagiaire, par la voie du détachement pour stage.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V 005220500637402 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;

- VU** l'attestation de réussite du Centre de Gestion du Val délivrée à Madame Emilie BECKER pour son admission au concours de Technicien territorial ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Emilie BECKER, la classant au 1^{er} échelon (IB 418 - IM 371) du grade de technicien paramédical de classe normale avec une ancienneté retenue au 19 novembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du supérieur hiérarchique de Madame Emilie BECKER ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er}** : Madame Emilie BECKER, née le [REDACTED] est recrutée dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, au grade de technicien stagiaire, à compter du **1^{er} février 2023**, par la voie du détachement pour stage.
- ARTICLE 2** : Madame Emilie BECKER est classée et rémunérée comme suit :
- Au 1^{er} février 2023 :**
- Technicien stagiaire**
- 4^{ème} échelon (IB 401 – IM 363)**
- avec une ancienneté retenue au 7 décembre 2022**
- ARTICLE 3** : La résidence administrative de Madame Emilie BECKER est fixée à [REDACTED].
- ARTICLE 4** : Madame Emilie BECKER exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.
- ARTICLE 5** : Madame Emilie BECKER devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont elle relève.
- ARTICLE 6** : Madame Emilie BECKER pourra être titularisée à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.
- ARTICLE 7** : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services
Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 9 février 2023 et transmis au
contrôle de légalité en flux dématérialisé
(cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur du CNFPT
- Mme Emilie BECKER
- Paye
- Dossier

FLUX DÉMATÉRIALISÉS :

- Publié sur le site internet du Département
- Contrôle de légalité



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 005-220500011-20230210-AI230210004-AI



ARRETE DU 9 FEVRIER 2023

OBJET : Recrutement de Madame Sandra MARIN, dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, au grade de technicien stagiaire, par la voie du détachement pour stage.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V 005230100920295 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;

- VU** l'attestation de réussite du Centre de Gestion du Val délivrée à Madame Sandra MARIN pour son admission au concours de recrutement ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Sandra MARIN, la classant au 6^{ème} échelon (IB 492 - IM 425) du grade d'Agent de maîtrise principal avec une ancienneté retenue au 13 novembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du supérieur hiérarchique de Madame Sandra MARIN ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er}** : Madame Sandra MARIN, née le [REDACTED] est recrutée dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, au grade de technicien stagiaire, à compter du **1^{er} février 2023**, par la voie du détachement pour stage.
- ARTICLE 2** : Madame Sandra MARIN est classée et rémunérée comme suit :
Au 1^{er} février 2023 :
Technicien stagiaire
10^{ème} échelon (IB 513 – IM 441)
avec une ancienneté retenue au 1^{er} février 2023
- ARTICLE 3** : La résidence administrative de Madame Sandra MARIN est fixée à [REDACTED].
- ARTICLE 4** : Madame Sandra MARIN exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.
- ARTICLE 5** : Madame Sandra MARIN devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont elle relève.
- ARTICLE 6** : Madame Sandra MARIN pourra être titularisée à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.
- ARTICLE 7** : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services
Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 9 février 2023 et transmis au
contrôle de légalité en flux dématérialisé
(cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur du CNFPT
- Mme Sandra MARIN
- Paye
- Dossier

FLUX DÉMATÉRIALISÉS :

- Publié sur le site internet du Département
- Contrôle de légalité

DIVERS



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de Vaucluse
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations
avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté du 28 DEC. 2022

**Portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement
de la Vallée de la Durance (SMAVD)**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants;

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

VU le décret du 7 février 2020 publié au Journal officiel du 8 février 2020 nommant Monsieur Christian GUYARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 1976, modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD);

VU la délibération du comité syndical du SMAVD du 16 juin 2022 approuvant le projet de révision statutaire ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la CA du Grand Avignon (24/10/2022), la CA Luberon – Monts de Vaucluse (27/10/2022), la Communauté Territoriale Sud-Luberon (20/10/2022), la CC Vallée de l'Ubaye – Serre Ponçon (06/10/2022), la CA Provence – Alpes – Agglomération (06/10/2022), la CC Pays de Forcalquier et Montagne de Lure (13/10/2022), la CA Durance – Luberon – Verdon – Agglomération (27/09/2022), la CC Jabron – Lure – Vançon – Durance (15/09/2022), la CC du Sisteronais Buech (12/09/2022), la CC Serre Ponçon – Val d'Avance (04/10/2022) et la CA Terre de Provence (15/09/2022) approuvant le projet de révision statutaire ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des conseils départementaux des Alpes de Haute-Provence (21/10/2022), Bouches-du-Rhône (21/10/2022), Hautes-Alpes (08/11/2022) et Vaucluse (18/11/2022) approuvant le projet de révision statutaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Caumont-sur-Durance (03/11/2022), Charleval (14/09/2022), Châteaurenard (28/09/2022), Lauris (27/09/2022), Lettret (29/09/2022), Mallemort (05/10/2022), Les Mées (29/09/2022), Mérindol (08/09/2022), Mison (29/08/2022), Orgon (07/09/2022), Peyrolles-en-Provence (09/11/2022), La Roque d'Anthéron

(06/10/2022), Plan d'Orgon (14/11/2022), Puget (06/09/2022), Saint-Estève-Janson (28/09/2022), Saint-Paul-Lez-Durance (12/09/2022), Sénas (15/09/2022), Ventavon (26/09/2022), Venterol (26/09/2022), Villelaure (08/09/2022) et Villeneuve (07/09/2022) approuvant le projet de révision statutaire ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la CA Gap – Tallard – Durance, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du Conseil Régional Alpes-Provence-Côte d'Azur, des communes d'Avignon, Corbières-en-Provence, Manosque, Oraison, Pertuis, Le Poët, Le Puy-Sainte-Réparate, Salignac, Sigoyer et Tallard dans le délai imparti, valant avis favorable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité pour l'approbation des modifications des statuts, prescrites à l'article 10 des statuts du SMAVD actuellement en vigueur, sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 16 juin 2022.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance et celui de ses membres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes et Var, le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidentes et président des conseils départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes et Vaucluse, les présidentes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de Vaucluse

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

PROJET DE REVISION DES STATUTS (version JUIN 2022)

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2022

Application agréée E-lepacte.com

99_DE-084-258402304-20220616-DELIB_2022_

Vu et annexé
au présent arrêté



Pour la préfète,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la
Durance - SMAVD

STATUTS DU SMAVD

APPROUVE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU

Article 1 Composition

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, SMAVD.

Il regroupe les Départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, ainsi que, pour la partie de leurs territoires compris dans le bassin versant de la Durance :

- La métropole Aix-Marseille-Provence, venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques, Peyrolles, Meyrargues, Le Puy-Sainte-Réparate, Pertuis, Saint-Estève-Janson, La Roque-d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas
- La communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Corbières, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx
- La communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Château-Arnoux Saint Auban, Ganagobie, L'Escale, Les Mées, Peyruis et Volonne
- La communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Châteauvieux, Claret, Jarjays, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Tallard et Vitrolles,
- La communauté d'agglomération Terre de Provence, venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes d'Orgon, Plan-d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane
- La communauté d'agglomération du Grand Avignon venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Avignon et Caumont-sur-Durance
- La communauté d'agglomération Luberon-Mont-de-Vaucluse venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Puget et Puyvert
- La communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, de la commune de Ubaye – Serre-Ponçon
- La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, de la commune de Lurs
- La communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes d'Aubignosc, Peipin et Salignac
- La communauté de communes Sisteronais-Buech venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de

prévention des inondations, des communes de Entrepieres, Le Poët, Monetier-Allemont, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Upaix, Valernes et Ventavon

- La communauté de communes Serre-Ponçon-Val d'Avance venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Bréziers, Espinasse, Piégut, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théus, Valserrès et Venterol
- La communauté territoriale Sud-Luberon venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Mirabeau et Villelaure

L'adhésion d'autres collectivités territoriales ou établissements publics intéressés à la réalisation de l'objet du SMAVD peut intervenir à tout moment, à leur demande et avec l'accord du comité syndical, statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 2 Objet

Les membres du SMAVD souhaitant agir en faveur d'un développement et d'un aménagement solidaire et durable de l'espace durancien et de son bassin versant, désireux de collectivement prendre en compte les enjeux de biodiversité, de ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations, de qualité du cadre vie, d'attractivité et de dynamisme économique, en apportant une vision cohérente à l'échelle de ce territoire, s'engagent au sein du SMAVD afin qu'il exerce les compétences et missions suivantes.

2.1. En matière de gestion de l'espace alluvial de la Durance : il a vocation à mener toute action visant une gestion cohérente de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés tant sur le domaine de l'Etat que sur le territoire des collectivités qui le composent dans une perspective d'amélioration du cadre de vie, d'attractivité et de dynamisme économique. Pour cela il assure la gestion, la valorisation et l'aménagement de l'espace alluvial qui lui est confié et met en place des stratégies de gestion de l'espace alluvial de la Durance sur le territoire des collectivités qui le composent.

Il suit notamment les évolutions physiques de l'espace alluvial de la Durance afin de développer une capacité d'expertise partagée entre ces membres, notamment concernant l'hydrologie, le transport solide et l'hydraulique de la Durance.

Il assure également la gestion, la valorisation et l'aménagement de l'espace alluvial qui lui est confié, en facilitant ou en organisant le développement d'activités économiques, notamment à vocation touristique, agricole ou concourant à la production d'énergies renouvelables étant précisé que la production d'énergies renouvelables ne concerne que le domaine public et privé de l'Etat dont le syndicat assure la gestion.

Ces compétences et missions sont assurées pour l'ensemble des membres du syndicat.

2.2. En matière de gestion du bassin versant : il a pour objet de participer à l'échelle du bassin versant de la Durance à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des milieux naturels qui leur sont associés.

A cet effet, le SMAVD a vocation à réaliser ou à se voir confier tant par ses membres que par des tiers, toutes missions, délégations, études, prestations et travaux se rapportant à une gestion équilibrée (d'un point de vue qualitatif et quantitatif) de la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles) et aux usages de l'eau.

Il participe à l'animation et la concertation des politiques publiques ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions dans les domaines de la gestion du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre des dispositifs contractuels et réglementaires prévus à cet effet et coordonne et facilite l'action de ses membres dans ces domaines.

Ces compétences et missions sont assurées pour l'ensemble des membres du syndicat.

2.3. En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : il a vocation à répondre aux objectifs propres à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations et à cet effet :

2.3.1. Il peut assurer, pour ses membres en leur lieu et place, tout ou partie de leurs compétences se rapportant sur l'axe de la Durance à la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ainsi qu'à l'entretien, l'aménagement, la protection, la mise en valeur des milieux aquatiques et à la création, l'aménagement et l'entretien des ouvrages qui y sont établis et des milieux naturels associés.

Ces compétences et missions sont assurées pour les membres du syndicat exerçant des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, soit l'ensemble des établissements publics de coopération à fiscalité propre et les départements exerçant des missions relevant de ce champ de compétence.

2.3.2. Il a également vocation à réaliser ou à se voir confier, sur le bassin versant de la Durance, tant par ses membres visés à l'article 2.3.1 ci-dessus que par des tiers, toutes missions, délégations, études, prestations et travaux se rapportant à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Article 3 — Modalités d'intervention

3.1. Les compétences exercées au lieu et place de membres du syndicat prévues au point 2.1 sont exercées de plein droit par le SMAVD.

Pour les compétences prévues au point 2.3.1., le transfert de compétences s'opère, à la demande du membre concerné, sur décision du comité syndical

3.2. Le SMAVD est habilité à se voir confier par convention, tant par ses membres que par des tiers publics ou privés, la réalisation de toutes études et de toutes prestations et de travaux et de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

Il peut acquérir la propriété, la remise en gestion ou la prise à bail de terrains dont la maîtrise, la valorisation ou l'exploitation peut contribuer à la réalisation de son objet.

Le SMAVD peut intervenir dans les domaines de la prévention des inondations, de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés en dehors des limites du bassin versant de la Durance :

- en coopération avec un ou plusieurs de ses membres ou pour le compte de ceux-ci, sur leurs territoires ;
- dans le cadre de conventions avec des autorités locales étrangères.

3.3. Le SMAVD peut réaliser son objet par tout moyen et notamment par voie d'exploitation directe de services, de concession ou par la voie de prise de participations financières dans des sociétés d'économie mixte locales ou toutes autres sociétés ou organismes, lorsqu'une telle participation est rendue possible par des dispositions légales ou réglementaires applicables aux communes, départements, régions et à leurs groupements.

Le cas échéant, le comité syndical détermine le niveau de participation au capital social de la structure à créer et précise son objet et son champ d'intervention.

Article 4 — Organes du SMAVD

4.1. Le SMAVD est administré par un comité composé de délégués de ses membres désignés dans les conditions suivantes :

- chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de représentants, disposant chacun d'une voix, au nombre de 3 lorsque la population de ses communes riveraines de la Durance n'excède pas 10 000 habitants, de 5 lorsque la population de ses communes riveraines de la Durance est comprise entre 10 000 et 30 000 habitants, de 8 entre 30 000 et 60 000 habitants et de 10 au-delà, et peut désigner autant de suppléants.
- le Département des Bouches-du-Rhône dispose de 5 représentants et peut désigner autant de suppléants, le Département de Vaucluse dispose de 4 représentants et peut désigner autant de suppléants, le département des Alpes-de-Haute-Provence dispose de 2 représentants et peut désigner autant de suppléants, le département des Hautes-Alpes dispose d'un représentant et peut désigner un suppléant, ces représentants disposant chacun de 5 voix, sauf pour les décisions prises dans le cadre des compétences relevant de l'article 2.3 des présents statuts, pour lesquels ils disposent chacun de 2 voix.
- la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dispose de 5 représentants, disposant chacun de 5 voix et peut désigner autant de suppléants.
- les communes disposent de 15 représentants au maximum, disposant chacun d'une voix, pour la désignation desquels elles se réunissent en 3 collèges regroupant respectivement les communes de moins de 1500 habitants, celles de 1500 à moins de 15000 habitants et celles de 15000 habitants et plus dans le cadre duquel elles disposent chacune d'une voix et qui désignent chacun 5 représentants au maximum, en respectant les règles suivantes
 - o aucune commune ne peut compter plus d'un représentant au comité syndical
 - o chacun des collèges désigne selon les mêmes modalités autant de suppléants qu'il désigne de membres titulaires.

4.2. Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, d'un nombre de vice-président fixé à 20% de l'effectif total de délégués et d'un nombre de membres fixé à 10% de l'effectif total du comité.

Article 5 — Fonctionnement

5.1. Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Le quorum est déclaré atteint lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être remplacé par un des suppléants désignés par le ou les membre(s) qu'il représente peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix également habilité à prendre part au vote au regard des dispositions de l'article 5.2 ci-après.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

5.2. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2.3 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération à fiscalité propre prennent part au vote.

Pour les décisions prises dans ces mêmes domaines de compétences et lorsqu'ils exercent des missions en relevant, les départements peuvent également prendre part au vote.

Le président prend part à tous les votes sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

5.3. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SMAVD ;

5° de l'adhésion du SMAVD à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

7° de l'élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts,

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

5.4. Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

La délégation de signature ainsi donnée peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article 5.3 sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 — Contributions

6.1. Le SMAVD pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du SMAVD comprennent toutes ressources prévues par la loi.

6.2. L'enveloppe globale des contributions financières des membres est fixée annuellement.

L'enveloppe générale des contributions dues au titre des dépenses afférentes à l'exercice des compétences exercées pour l'ensemble des membres définies est répartie de la manière suivante.

6.2.1. La contribution des communes adhérentes est de 10 centimes d'euros par habitant.

6.2.2. La contribution des établissements publics de coopération intercommunale est fixée de la manière suivante.

6.2.2.1. Une première part, propre à chaque établissement public de coopération intercommunale sera arrêtée par le comité syndical en tenant compte d'une évaluation des charges et des recettes transférées au titre des compétences visées à l'article 2.3, proposée par une commission composée notamment de représentants du SMAVD et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ; cette part pourra être réévaluée dans les mêmes conditions en cas d'évolution dans la consistance ou les fonctionnalités des ouvrages concernés ou des actions engagées.

6.2.2.2. Une seconde part résultera de la répartition des charges correspondantes, entre les établissements publics de coopération intercommunale ayant transféré au SMAVD leurs compétences en matière gestion des ouvrages de protection, qui sera arrêtée selon un forfait par kilomètre d'ouvrage et en fonction de la classe de chaque ouvrage, par le comité syndical.

6.2.2.3. Les montants dus au titre de la mise en œuvre des conventions portant sur un objet relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et notamment des délégations de compétence, seront arrêtés entre les établissements publics concernés et le SMAVD dans le cadre desdites conventions.

6.2.2.4. Sera réparti entre ces établissements au prorata, à parts égales, du potentiel fiscal moyen de leurs communes membres riveraines de la Durance, des populations de ces communes (selon les dernières données connues lors de l'appel de contribution) et de la longueur de rives de la Durance située sur leur territoire (selon la liste jointe en annexe) la charge nette résultant de l'exercice des compétences visées à l'article 2.3

6.2.2.5. Sera également répartie entre ces mêmes établissements et selon les mêmes modalités 7,9%, de la charge nette résultant de l'exercice des compétences du syndicat, après déduction des montant perçus en application des articles 6.2.1 et 6.2.2.1 à 6.2.2.4.

6.2.3. La contribution des départements est fixée de la manière suivante :

- Département de Vaucluse : 23%
- Département des Bouches-du-Rhône 33,7%
- Département des Alpes-de-Haute-Provence 6,6 %
- Département des Hautes-Alpes : 2,8%

Cette répartition est appliquée au montant de la charge nette résultant de l'exercice des compétences du syndicat, après déduction des montants perçus en application des articles 6.2.1 et 6.2.2.1 à 6.2.2.4.

Une part de ces contributions des départements pourra venir, le cas échéant et dans la limite de 30% de leurs montants, contribuer à l'exercice des compétences visées à l'article 2.3 des présents statuts ; elle viendra alors en déduction des montants dues par les établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'article 6.2.2. ci-dessus dans les conditions qui seront notifiées au syndicat par chacun des départements.

6.2.4 La région contribue à hauteur de 26% au montant de la charge nette résultant de l'exercice des compétences du syndicat, après déduction des montants perçus en application des articles 6.2.1 et 6.2.2.1 à 6.2.2.4.

Cette contribution ne pourra venir que contribuer à l'exercice des compétences autres que celles visées à l'article 2.3 des présents statuts.

6.2.5. L'enveloppe globale des contributions financières des membres et les modalités de sa répartition en application des articles 6.2.1 à 6.2.4 est fixée annuellement.

La quote-part de la contribution due par chacun des membres au titre des compétences autres que celles visées à l'article 2.3 des présents statuts est communiquée par le syndicat.

Pour exemple, à titre prévisionnel, hors contributions des communes, et sous réserve de l'affectation effective de 30% de la part des cotisations départementales à l'exercice des compétences visées à l'article 2.3, la quote-part des contributions due par chacun des membres au titre des compétences autres que celle visées au 2.3 serait établit telle que suit :

EPCI	9,80%
CD04	5,80%
CD05	2,50%
CD13	29,40%
CD84	20,10%
CR PACA	32,40%

Article 7 — Comptabilité

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 — Durée du SMAVD

Le SMAVD est institué pour une durée illimitée.

Article 9 — Siège du SMAVD

Le siège du SMAVD est fixé à Avignon, 4 rue Viala.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical, statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Les réunions du comité syndical, du bureau et de toutes autres instances syndicales se tiennent au siège du SMAVD ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 10 — Modifications des statuts

Les décisions de modifications des présents statuts sont prises par le représentant de l'Etat dans le département siège du SMAVD, sur proposition du comité syndical.

Pour les modifications autres que celles tenant à l'admission de nouveaux membres ou à la modification du siège du SMAVD, ainsi que pour celles portant sur le principe et les modalités de retrait d'un membre du syndicat, cette proposition ne peut être faite qu'après qu'elle ait été approuvée par les assemblées délibérantes des deux tiers des membres adhérant au SMAVD.

A cet effet, à compter de la notification de la délibération du comité syndical approuvant le projet de modification au représentant légal de chacun des membres, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur le projet de modification.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'une modification statutaire, relative à la représentation des membres des collectivités et établissements publics adhérents au Comité syndical est de nature à compromettre de manière substantielle l'intérêt de l'une des structures adhérentes à participer au Syndicat Mixte, cette dernière peut solliciter son retrait suivant la procédure décrite à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 — Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du SMAVD qui ne sont pas régies par les présents statuts ou par des dispositions législatives ou réglementaires sont précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.

ANNEXE :

Liste des communes riveraines prises en compte pour l'application de l'article 6.2.2.4

- Sur la métropole Aix-Marseille-Provence : Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques, Peyrolles, Meyrargues, Le Puy-Sainte-Réparate, Pertuis, Saint-Estève-Janson, La Roque-d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas
- Sur la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération : Corbières, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx
- Sur la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération : Château-Arnoux Saint Auban, Ganagobie, L'Escale, Les Mées, Peyruis et Volonne
- Sur la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance : Châteaueux, Claret, Jarjayes, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Tallard et Vitrolles,
- Sur la communauté d'agglomération Terre de Provence : Orgon, Plan-d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane
- Sur la communauté d'agglomération du Grand Avignon : Avignon et Caumont-sur-Durance
- Sur la communauté d'agglomération Luberon-Mont-de-Vaucluse : Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Puget et Puyvert
- Sur la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon : commune de Ubaye – Serre-Ponçon
- Sur la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure : Lurs
- Sur la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance : Aubignosc, Peipin et Salignac
- Sur la communauté de communes Sisteronais-Buech : Entrepierres, Le Poët, Monetier-Allemont, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Upaix, Valernes et Ventavon
- Sur la communauté de communes Serre-Ponçon-Val d'Avance : Bréziers, Espinasse, Piégut, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théus, Valserrès et Venterol
- Sur la communauté territoriale Sud-Luberon : Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Mirabeau et Villelaure

LISTE DES COMMUNES ADHÉRANT DIRECTEMENT AU SMAVD

Sous-collège des communes de moins de 1 500 hab

Commune
Corbières (04)
Le Poët (05)
Lettret (05)
Mison (04)
Puget (84)
Rochebrune (05)
Saint-Estève-Janson (13)
Saint-Paul-lès-Durance (13)
Salignac (04)
Sigoyer (05)
Ventavon (05)
Venterol (05)

Sous-collège des communes de 1 500 à 15 000 hab

Commune
Caumont-sur-Durance (84)
Charleval (13)
Cheval-Bianc (84)
La Roque d'Anthéron (13)
Lauris (84)
Le Puy Sainte Réparate (13)
Les Mées (04)
Mallemort (13)
Mérindol (84)
Oraison (04)
Orgon (13)
Peyrolles-en-Provence (13)
Plan d'Orgon (13)
Sénas (13)
Tallard (05)
Villelaure (84)
Villeneuve (04)

Sous-collège des communes de plus de 15 000 hab

Commune
Avignon (84)
Châteaurenard (13)
Manosque (04)
Pertuis (84)